



Donner les moyens de l'autonomie, meilleur chemin vers l'insertion

REGLEMENT INTERIEUR RS & FTM AFTAM

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet d'assurer les meilleures conditions de vie personnelle et collective et de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La signature du contrat de résidence par la personne logée vaut acceptation du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur est annexé au contrat et paraphé par la personne logée ou son représentant. Le résident est tenu de respecter le présent règlement intérieur qui fait partie intégrante du contrat d'occupation.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut engager une procédure de résiliation de plein droit du contrat de résidence dans les conditions et formes fixées par ce contrat

ARTICLE 3 : ADMISSION

Dans la limite des places disponibles, les admissions sont prononcées conformément aux modalités définies dans le projet social.

Pour être admis au sein de l'établissement, en qualité de résident, il convient de justifier de :

- son identité
- d'une situation régulière en matière de séjour
- de ressources suffisantes pour honorer le paiement de la redevance.

Par ailleurs, l'admission est subordonnée à la signature d'un contrat de résidence.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

L'occupation d'un logement de l'établissement est exclusivement réservée aux résidents titulaires d'un contrat de résidence et aux tiers hébergés par lui dans les conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur.

Le résident qui aura introduit ou hébergé un tiers en dehors du cas prévu à l'article 5 du présent règlement intérieur, pourra voir son contrat résilié dans les conditions et formes fixées par le contrat de résidence. De plus, tout tiers hébergé en dehors des conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur sera considéré comme un occupant sans droit ni titre et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion dans les conditions fixées par la loi.

Le résident s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, à jouir des locaux mis à sa disposition en bon père de famille ; il s'engage notamment à :

- occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et ne pas mettre à disposition de tiers, tout ou partie des locaux attribués, même à titre gratuit et/ou provisoire, sauf dans le cadre du droit à l'hébergement organisé par le présent règlement
- laisser le personnel de l'Aftam pénétrer dans les logements afin de pourvoir aux nécessités de service, en cas d'urgence, de travaux ou d'accident
- respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- payer la redevance aux termes convenus
- s'acquitter des impôts et charges légalement mis à sa charge
- informer immédiatement le gestionnaire de tous dommages et/ou anomalies constatés
- utiliser les locaux et installations mis à sa disposition suivant leur stricte destination, les entretenir correctement et les rendre en bon état en fin d'occupation
- laisser dans les lieux le mobilier mis à sa disposition
- faire son affaire du nettoyage des parties privatives mises à sa disposition ainsi que l'entretien des matériels éventuellement fournis par le gestionnaire
- respecter les consignes de sécurité relatives aux cabines d'ascenseur

- garer les véhicules, quels qu'ils soient, dont il est propriétaire, gardien ou détenteur, exclusivement dans les lieux affectés à cet usage, s'il en existe et dans la mesure des places disponibles. Le résident s'engage également à ne pas effectuer d'opération de vidange, de mécanique ou de démontage et à n'y abandonner ni le véhicule à l'état d'épave ou non, ni aucune pièce détachée. Le résident reconnaît au gestionnaire le droit de faire enlever par tous les moyens de son choix, aux frais du résident responsable un véhicule qui encombrerait inutilement et même, si son état le justifie à la casse. Seuls les véhicules garantis par une assurance en cours de validité peuvent être autorisés à stationner dans les conditions énoncées ci -avant.

- respecter le repos et le sommeil de chacun. A toute heure, chacun veillera à la tranquillité de tous et à user normalement de tout appareil susceptible de provoquer des nuisances notamment par un usage inapproprié de postes de radio, téléviseurs, instruments de musique.

- évacuer les ordures ménagères dans les locaux prévus à cet effet et selon les consignes de tri affichées. Les objets encombrants et autres n'entrant pas dans le cadre de la collecte devront être évacués par les soins de leurs propriétaires ; à défaut le gestionnaire fera procéder à leur enlèvement aux frais des résidents concernés.

Par ailleurs, afin de préserver l'ordre public, la tranquillité et la sécurité des personnes, il est formellement interdit :

- de déposer des objets dans les parties communes
- d'entraver, encombrer, modifier, neutraliser ou détériorer par quelque moyen que ce soit les dispositifs de sécurité, ventilations, aération
- de procéder, dans les locaux mis à sa disposition, à tout changement de distribution, percement, modification de l'installation électrique, des canalisations, des verrous ou serrures
- d'utiliser, d'introduire, d'entreposer des appareils bruyants, dangereux, des produits explosifs ou inflammables ou d'installer un appareil de chauffage ou de cuisson dans l'établissement
- de procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation
- d'installer des chauffages individuels ou plaques chauffantes
- d'accéder sous aucun prétexte aux locaux ou armoires de services généraux, ainsi qu'aux toitures ou terrasses de l'établissement
- d'exercer aucune activité commerciale, libérale, industrielle ou artisanale à quelque titre que ce soit et de domicilier une société dans les locaux tant privatifs que communs
- de jeter tout objet, quel qu'il soit, par les fenêtres, de déposer tout élément sur les appuis de fenêtres ou de balcon et/ou de poser toute séparation de quelque nature que ce soit sur les garde-corps
- d'installer des antennes personnelles fixées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement
- d'introduire dans les canalisations toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être dangereuse ou de provoquer des dysfonctionnements des installations
- d'étendre du linge aux fenêtres ou dans des endroits non prévus à cet effet.
- de fumer dans les espaces publics et les parties communes affectées à la vie collective, notamment dans les cuisines et sanitaires
- d'introduire, dans l'enceinte de l'établissement, tout animal, compte tenu des nécessités de la vie collective

ARTICLE 5 : HEBERGEMENT DE TIERS

En application de l'article R.633-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, tout résident titulaire d'un contrat de résidence, à l'exception des résidents logés dans des chambres à lits multiples, se voit reconnaître la faculté d'héberger temporairement une tierce personne au sein du logement mis à sa disposition, en sus de la capacité d'accueil du logement déterminée à la signature du contrat, dans les conditions cumulatives suivantes :

Nom _____ Prénom _____

Ce document doit être complété des initiales du signataire

Aftam 31 décembre 2008- version mai 2009

• la durée maximale d'hébergement de tiers par un même résident ne pourra excéder six mois par an, tandis qu'une même personne hébergée ne pourra séjourner au sein de l'établissement plus de trois mois par an. Il ne pourra être hébergé qu'une tierce personne à la fois,

• dans tous les cas, la possibilité d'héberger une tierce personne par le résident s'exerce dans la limite du respect de la réglementation applicable à l'établissement en matière de sécurité, de salubrité et d'habitabilité,

• l'exercice de la faculté d'héberger une tierce personne devra se faire dans le respect des dispositions contenues dans les articles L.622-1 à L.622-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, reproduits en annexe du présent règlement intérieur.

• tout résident voulant héberger une tierce personne dans son logement devra, au préalable, en informer le Responsable d'Hébergement, indiquer l'identité de la personne hébergée, sa date d'arrivée et de départ, et fournir la copie de la pièce d'identité de la personne qu'il souhaite accueillir. Ces informations feront l'objet d'une déclaration signée du résident,

• le résident hébergeant devra acquitter une participation financière forfaitaire symbolique dont le montant est, à la date d'entrée en vigueur du règlement intérieur, de 1 euro par jour d'hébergement. Son montant pourra varier et fera l'objet d'un affichage dans l'établissement. La facturation sera effectuée au nom du résident qui se verra remettre un reçu lors du paiement. Les sommes dues et versées au titre de l'hébergement de tiers seront portées sur le compte client du résident hébergeant.

• le résident hébergeant est tenu personnellement et solidairement responsable du respect, par la personne accueillie, de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur,

• Durant son séjour, la personne accueillie a la possibilité d'utiliser des locaux et équipements collectifs mais dans le respect des droits des autres résidents et du règlement intérieur.

La possibilité d'héberger un tiers pourra notamment être refusée ou annulée sans préavis particulier par le gestionnaire pour les motifs suivants :

- situation de risques pour la sécurité des personnes et des biens
- non respect des conditions visées aux articles L.622-1 à L.622-7 du CESEDA reproduits en annexe du présent règlement intérieur
- non respect par la personne hébergée du règlement intérieur
- refus par le résident accueillant de la participation forfaitaire aux charges supplémentaires

La résiliation du contrat de résidence met fin au droit d'usage des locaux concédés au tiers hébergé dans les mêmes délais que ceux opposables au résident titulaire du contrat.

ARTICLE 6 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Le résident s'engage à respecter les personnes et les biens.

Tout comportement constitutif d'une voie de fait envers les personnes ou les biens sera considéré comme une faute grave de nature à entraîner tout ou partie des mesures suivantes :

- la résiliation de plein droit du contrat d'occupation dans les conditions et formes fixées par ce contrat
- le déclenchement par le gestionnaire de procédures devant le tribunal civil ou pénal.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX COMMUNS ET PARTIES PRIVATIVES

7.1 Accès des résidents aux locaux communs affectés à la vie collective

Les locaux communs affectés à la vie collective sont accessibles à tout résident aux heures d'ouverture communiquées par voie d'affichage et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le protocole ou la convention d'utilisation.

Le résident s'engage à veiller au respect du bon entretien des locaux communs et des matériels affectés à la vie collective. Il s'engage à laisser en lieu et place les matériels et le mobilier et à ne pas transférer dans les parties privatives tout matériel ne figurant pas à l'état des lieux annexé au contrat d'occupation.

Il s'engage à utiliser « en bon père de famille » des services éventuellement mis à sa disposition (laverie, distributeur de boisson, cabine téléphonique.).

Tout usage des locaux communs affectés à la vie collective non-conforme à leur destination première pourra entraîner l'exclusion de ces locaux, par les moyens légaux, des personnes contrevenantes, afin de faire cesser l'activité exercée.

La tenue de réunion est autorisée pour les résidents dans les locaux communs affectés à cet usage sous réserve du respect du règlement intérieur, du caractère

polyvalent des locaux communs affectés à la vie collective, de leur capacité d'accueil et des normes d'hygiène et de sécurité. Sous ces conditions, l'autorisation en est donnée par le gestionnaire après demande formulée par le résident titulaire d'un contrat d'occupation au moins quinze jours avant la tenue éventuelle de la réunion.

7.2 Accès du gestionnaire aux parties privatives

Le résident s'engage à laisser pénétrer dans les locaux dont il a la jouissance le représentant du gestionnaire en cas de nécessité de service ou d'urgence; ainsi que les ouvriers chargés d'exécuter les travaux d'urgence, d'entretien ou d'amélioration commandés par le gestionnaire et à soumettre ces travaux.

De manière générale, les résidents devront supporter l'exécution des travaux y compris dans les locaux privés, sans indemnité ni diminution de prix. Ils en seront avertis par voie d'affichage sauf urgence au moins un mois avant la date de début des travaux.

ARTICLE 8 : DESIGNATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CONCERTATION

En application des articles R.633-5 à R.633-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'établissement est doté du Conseil de Concertation prévu à l'article L.633-4 du même code.

8.1 Rôle du Conseil de Concertation

Le Conseil de Concertation est un espace d'information, de dialogue et d'échange, qui a pour mission d'émettre des avis et d'énoncer des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

8.2 Composition du Conseil de Concertation

Le Conseil de Concertation est composé d'un nombre de représentants des personnes logées titulaires d'un contrat de résidence au moins égal à ceux du gestionnaire et du propriétaire.

Leur nombre est :

- au moins 2 si l'établissement loge un nombre de ménages titulaires d'un contrat inférieur ou égal à 99
- au moins 4 si l'établissement loge 100 à 199 ménages titulaires d'un contrat
- au moins 6 si l'établissement loge au moins 200 ménages titulaires d'un contrat.

La Mairie est membre de droit du conseil de concertation.

8.3 Désignation du Conseil de Concertation

Les représentants des résidents sont élus par vote à bulletin secret, pour une durée de deux ans. Un protocole électoral négocié avec le gestionnaire définit les conditions d'organisation des élections. Des suppléants peuvent être élus dans les mêmes conditions.

Sont éligibles les personnes titulaires d'un contrat en cours de validité avec l'établissement. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé au tirage au sort entre les intéressés.

En cas d'absence de toute candidature, le gestionnaire dresse un constat de carence.

8.4 Perte de la qualité de membre du Conseil de Concertation

La qualité de membre du Conseil de Concertation tombe dans les cas suivants :

- démission
- départ de l'établissement
- résiliation du contrat de résident
- absence durable et répétée aux séances du conseil de concertation
- décès

En cas de perte de la qualité de membre titulaire du conseil, le remplacement s'effectue dans les conditions suivantes :

- remplacement par le suppléant pour les représentants des résidents
- désignation par l'organisme de tutelle pour les autres membres

ANNEXE

Conformément à la réglementation en vigueur, il est porté à la connaissance du résident les articles L. 622-1 à L. 622-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile :

Article L 622-1 : Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article L622-2 : Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article L622-3 : Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
2. La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
3. Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;
4. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;
5. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;
6. L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article L622-4 : Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L.622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1. Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;
2. Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;
3. De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résident en France avec le premier conjoint.

Article L 622-5 : Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1. Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;
2. Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
3. Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
4. Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
5. Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Article L 622-6 : Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L 622-7 : Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Nom

Prénom

Ce document doit être complété des initiales du signataire

Aftam 31 décembre 2008- version mai 2009